



RÉALISATION

D'UN PROGRAMME D'INTÉRÊT COMMUN D'AMENAGEMENT DE PISTES DE SKI
EN FORÊTS DOMANIALES DU *CHAMP DU FEU* ET DU *HOHWALD-ZUNDELKOPF*

CONVENTION

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente en vertu d'une délibération du 5 septembre 2016,

ci-après désigné, le Département,

et

L'Office National des Forêts, Établissement Public de l'État, à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège est 2, Avenue de Saint Mandé, 75570 Paris cedex 12,

représenté par Madame Béatrice LONGECHAL, Directrice de l'Agence territoriale de Schirmeck, 2 rue de la Forêt BP 50068 à Schirmeck (67 131)t, agissant en vertu d'une décision de délégation de pouvoir du directeur général n° 2014-04 du 5 novembre 2014 relative à la présence de l'ONF dans les actions locales,

ci-après désigné, l'ONF,

il est exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS

Le Département du Bas-Rhin et le Comité départemental de Ski du Bas-Rhin cherchent à promouvoir la pratique du ski de fond dans le massif du Champ du Feu. A cette fin, le Comité du Ski agissant avec l'appui du Département, a été autorisé à aménager en période hivernale, un réseau de pistes exclusivement dédié à l'exercice du ski de fond en forêts domaniales du Champ du Feu et du Hohwald-Zundelkopf, et en forêt communale de Strasbourg.

Les modalités d'utilisation et d'entretien de ce réseau de pistes de ski sont précisées dans une convention du 24 mars 2016 conclue entre l'ONF, le Comité du Ski et la Ville de Strasbourg.

Pour améliorer l'accueil des skieurs et développer la pratique du ski nordique, des travaux d'élargissement de mise aux normes des pistes sont envisagés. Apparaissant comme l'opérateur le plus à même de réaliser ces travaux, le Département est le porteur de projet et agit avec l'accord du Comité

du Ski tel qu'en attestent les courriers joints en annexe (annexe 1 : courriers à établir par le CD67 et le Comité du Ski).

L'ONF, chargé par la loi de la gestion multifonctionnelle et de l'équipement des forêts domaniales pour le compte de l'Etat, exerce sa mission dans une optique de développement durable ; l'ONF s'intéresse notamment à la fonction sociale d'accueil du public et favorise autant que possible l'ouverture au public des forêts domaniales (codifiée à l'article L122-9, 10 et 11 du code forestier).

Le maintien et l'amélioration du réseau de pistes existant pour favoriser le développement touristique local dans le respect du milieu naturel forestier est une volonté commune de l'ONF et du Département, et répond à des objectifs communs et partagés.

Le Département prend une part déterminante à la réalisation de ce projet, justifiant que l'ONF l'autorise à exécuter les travaux en cause en forêt domaniale.

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- de définir le programme de travaux ;
- d'autoriser le Département à réaliser le programme de travaux - la présente convention comporte une délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit du Département ;
- de définir les conditions d'exécution et de financement du programme de travaux ;
- de préciser les conditions d'utilisation ultérieures des aménagements réalisés ;

en forêts domaniales, notamment dans les parcelles ci-dessous désignées :

Ban communal	Section	Parcelles	Forêt	Parcelles forestières
Hohwald	8	7	FD du Hohwald Zundelkopf	11 – 12 et 18 pour 31ha 22a 00ca
		63		17 – 23 et 24 pour 69ha 87a 24ca

Un plan de situation matérialisant le tracé des pistes de ski existantes est joint en annexe ([annexe 2](#)) sur la base du parcellaire forestier.

Article 2 : Définition du programme

Le programme de travaux consiste à élargir les pistes forestières utilisées en pistes de ski en hiver pour qu'elles aient une largeur de 6 mètres. Il comprend :

- des opérations de dessouchage ;
- des travaux de terrassement, scarification, nivellement, compactage, d'exhaussement du sol et de talutage pour reprofiler l'ensemble des pistes ;
- des travaux de déblais – remblais sur site et sur ces emprises sans import de matériaux exogènes ;
- des travaux de curage, de déplacement et de création de fossés ;
- l'entretien, la démolition et la création de passages busés ;

- la démolition de bancs rocheux.
- des broyages d'accotements des emprises de piste

Le détail des travaux à réaliser figure en annexe de la présente convention (annexe 3).

Article 3 : Financement du programme

3-1 : Coût des travaux - budget de l'opération

Le montant total des travaux projetés en forêt domaniale est arrêté à la somme de 70 604.90 € net de taxes, selon le devis détaillé en annexe 4.

Ils peuvent faire l'objet d'adaptations si besoin, lesquelles donnent lieu à un avenant à la présente notamment lorsque ces adaptations modifient le contenu des travaux à réaliser ou qu'elles occasionnent un coût supplémentaire supérieur à 5% de la somme arrêtée ci-dessus.

3-2 : Répartition du financement entre les parties

Le financement du programme défini à l'article 2 ci-dessus est assuré en totalité par le Département.

Article 4 : Réalisation des travaux

Le programme de travaux défini à l'article 2 ci-dessus est réalisé dans les conditions techniques, juridiques et financières stipulées ci-après.

4-1 : Calendrier d'exécution

Les travaux sont prévus entre le 1/09/2016 et le 15/11/2016

L'interlocuteur ONF à contacter avant toute réalisation est M. Didier EPP, responsable environnement de l'agence territoriale de Schirmeck, 2 rue de la forêt – BP 50068 - 67131 SCHIRMECK Cedex ; Tél : 03.88.47.49.98 – 06.18.68.77.83

4-2 : Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage

En raison de l'intérêt prépondérant du Département à la réalisation du programme de travaux défini à l'article 2 ci-dessus, l'ONF l'autorise à exécuter en forêt domaniale les travaux ainsi définis, à titre de droit de jouissance temporaire conformément aux articles 543 et 553 du Code Civil.

Le Département assume en conséquence, pendant la durée des travaux et dans les seules limites du programme défini, l'ensemble des prérogatives du maître de l'ouvrage.

Le Département a ainsi qualité pour passer tous les marchés avec l'ensemble des prestataires, entrepreneurs et fournisseurs concourant à l'exécution des travaux, selon les règles qui lui sont propres et sous réserve de respecter le cahier des charges qui lui est imposé.

Il incombe par ailleurs au Département de respecter toutes les réglementations relatives à l'exercice de la présente convention, notamment en matière environnementale (eau, Natura 2000, espèces et espaces protégés...) et d'urbanisme.

4-3 : Conditions d'exécution

Il est reconnu de manière expresse que le programme défini à l'article 2 ne nécessite aucun apport de matériaux extérieurs (terres, pierres...), ni aucune évacuation de matériaux en dehors de la forêt domaniale.

Les souches extraites peuvent être déposées en forêt domaniale en accord avec l'ONF, dans des lieux identifiés préalablement par lui afin de permettre leur broyage ou leur décomposition dans des conditions favorables pour la biodiversité. Aucun stockage de souches, branches ou arbres ne peut donc être réalisé sans désignation préalable du lieu par l'ONF.

L'emprise des travaux comprend des zones avec présences d'espèces protégées dont certains lycopodes. Avant tout commencement d'exécution, le Département procédera, à la délimitation de ces zones afin qu'elles soient préservées de tout dommage.

Il est également reconnu que la réalisation du programme défini à l'article 2 n'implique aucune circulation d'engins en dehors des routes, chemins et pistes forestières existantes.

Article 5 : Clause environnementale

L'Office National des Forêts s'est engagé, dans le cadre de la gestion durable des forêts, dans une démarche qualité avec certification environnementale, ce qui implique le respect des exigences de la norme ISO 14001.

En conséquence, l'ONF attend de tous ses co-contractants qu'ils exécutent leurs obligations contractuelles dans le respect des engagements environnementaux pris par l'ONF dans le cadre de sa certification ISO 14001.

Le Département reconnaît être parfaitement informé de ces exigences de l'ONF et il s'engage à garantir la protection de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : Réception des travaux

Le maître d'ouvrage délégué informe l'ONF de la complète exécution des travaux et organise une visite sur le terrain en présence des représentants de l'ONF préalablement à la réception.

La décision de réceptionner les travaux exécutés incombe au seul Département, maître d'ouvrage délégué.

Le Département procède à la réception contradictoire des travaux dans les conditions réglementaires. Il propose la réception avec, le cas échéant, les réserves imposées par la qualité des travaux exécutés.

La réception définitive (après levée de réserve éventuelle) met fin à la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Article 7 : Remise des équipements après réception

La signature du PV de réception vaut remise des aménagements à l'ONF, en toute propriété et à titre gratuit.

